

**AVIS RELATIF A LA CONVENTION-CADRE DE COOPERATION
ENTRE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES ET LE CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Avis enregistré sous le numéro **086-2026-CR-10032026**

Article unique :

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable à la convention-cadre de coopération entre l'Université de Limoges et le Centre Hospitalier ESQUIROL, comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 38

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges,

Le Président de l'Université,



Vincent Jolivet
Président de l'Université de
Limoges
12 mars 2026

Vincent JOLIVET

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

L'**Université de Limoges**,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel situé 33 rue François Mitterrand à Limoges,

représentée par Vincent JOLIVET, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommé « l'Université de Limoges ».

N° SIRET: **19870669900321**

L'Université de Limoges agissant au nom et pour le compte de l'**Institut OMEGAHEALTH**,

D'une part,

ET

Le **Centre Hospitalier ESQUIROL**,

Établissement public, dont le siège est situé 15 rue du Dr Marcland à Limoges,

représenté par son directeur, Monsieur François-Jérôme AUBERT,

ci-après dénommé « CH ESQUIROL »,

N° SIRET : **26870850000015**

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties » ou individuellement par « la Partie ».

PRÉAMBULE :

Investie dans ses missions fondamentales — formation, recherche et innovation, diffusion de la culture scientifique, insertion professionnelle et ouverture internationale — **l'Université de Limoges** fédère l'ensemble de ses équipes autour d'un projet partagé : faire dialoguer la science, la pédagogie et la société pour éclairer les transitions contemporaines.

L'Université de Limoges se définit comme une université pluridisciplinaire et multisites, profondément ancrée dans ses territoires et résolument tournée vers le monde. Elle rassemble 17 432 étudiantes et étudiants sur cinq campus (Limoges, Brive, Tulle, Guéret, Égletons) et s'appuie sur cinq composantes généralistes, cinq instituts de formation et une école d'ingénieurs (ENSIL- ENSCI).

La recherche, organisée en cinq instituts et vingt-deux unités, constitue le cœur du rayonnement de l'Université de Limoges. Elle s'appuie sur des domaines signature, structurants, reconnus à l'échelle internationale et mondiale.

Ces activités de recherche peuvent être menées en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le CH ESQUIROL développe des projets de recherche en psychiatrie dont il est promoteur ainsi que des projets à promotion externe (autres établissements de santé mentale, services du CHU de Limoges).

En considération de quoi, **il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les **modalités de coopération scientifique** entre l'Université de Limoges et le CH ESQUIROL dans le domaine de la recherche.

Elle **annule et remplace la convention-cadre de coopération précédemment conclue entre les Parties, en date du 1^{er} mars 2024**. Elle s'y substitue à **compter de sa date de signature, sans remettre en cause les actions engagées antérieurement dans le cadre de ladite convention**.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE COOPÉRATION

Pour développer les activités de recherche, les Parties souhaitent **collaborer sur les thématiques des unités de recherches de l'Institut OmegaHealth**, concernées et listées en annexe.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE COOPÉRATION

Les actions de coopération décidées conjointement porteront sur :

- *La participation et le suivi des programmes de recherche dans la thématique définie en annexe ;*
- *L'échange d'informations et de documentations scientifiques et techniques ;*
- *La participation aux réunions hebdomadaires, groupes de travail, réunions de projets ;*
- *L'organisation de séminaires, d'ateliers thématiques pour les doctorants, de colloques ou de conférences ;*
- *L'accueil d'enseignants-chercheurs, de chercheurs ou de doctorants ;*
- *Ou toute autre activité sur laquelle les Parties s'accordent.*

Certaines actions pourront donner lieu à **l'établissement de conventions spécifiques, qui préciseront les objectifs, les moyens et les modalités techniques et financières de mise en œuvre**.

ARTICLE 4 – MOYENS MIS EN ŒUVRE

La présente convention ne comporte **aucun engagement financier**.

Dans les limites de leurs ressources disponibles et selon les règles propres à chaque établissement, les Parties mettent en œuvre les moyens humains, matériels et techniques nécessaires.

ARTICLE 4.1 – PERSONNELS DU CH ESQUIROL

Les moyens humains du CH ESQUIROL collaborant avec l'Institut OmegaHealth, dans le cadre de ce partenariat, **sont listés en annexe** de cette convention.

Ces personnels sont membres déclarés des unités de recherche concernées dans le cadre des évaluations menées par l'HCERES. Ils seront enregistrés en tant qu'« hébergés Recherche » dans le logiciel de gestion RH de l'Université de Limoges.

Le CH ESQUIROL s'engage à ce que son personnel respecte le règlement intérieur de l'Université de Limoges et le règlement intérieur de l'unité de recherche concernée, notamment les règles en matière d'hygiène et de sécurité. L'unité de recherche concernée s'assurera qu'ils en ont pris connaissance.

MODALITÉS D'ACCUEIL

Les personnels (liste en annexe) demeurent, pendant toute la durée de la présente convention, sous l'autorité hiérarchique et rémunérés par le CH ESQUIROL.

Aucun lien d'autorité ne peut être établi entre l'Université de Limoges et le personnel du CH ESQUIROL en vertu de la présente convention.

Ils sont placés sous la responsabilité fonctionnelle et scientifique du directeur de l'Unité de Recherche d'accueil et doivent se conformer aux procédures d'accueil mises en place par l'Unité concernée.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION

Dans le cas d'une participation à un contrat ou un projet financé, les frais de mission des personnels du CH ESQUIROL (liste en annexe) pourront être pris en charge par l'Unité de Recherche, après validation du responsable scientifique du projet et du directeur de l'Unité de Recherche concernée, sous réserve de produire un ordre de mission sans frais de l'employeur d'origine.

En dehors des missions liées à un contrat ou un projet financé pour lesquels les personnels du CH ESQUIROL sont partenaires, leurs frais de mission seront pris en charge par le CH ESQUIROL.

CONDITIONS FINANCIÈRES

L'accueil des personnels (liste en annexe) au sein des locaux de l'Université de Limoges ne donne pas lieu à rémunération de la part de cette dernière.

COUVERTURE SOCIALE

Le CH ESQUIROL prend en charge la couverture de son personnel en matière d'accident du travail ou de service et de maladie professionnelle, et procède aux formalités légales qui lui incombent.

L'Université de Limoges s'engage à informer immédiatement le CH ESQUIROL de tout accident survenu à l'encontre de son personnel et à lui faire parvenir toutes les informations et documents nécessaires aux déclarations légales.

ARTICLE 4.2 – MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET SERVICES ANNEXES

L'Université de Limoges met à disposition des personnels (liste en annexe) : des locaux et des équipements le cas échéant pour réaliser leurs travaux cadrés par cette convention.

L'Université de Limoges donne accès à ces personnels aux différents services présents sur le campus :

- Les salles de réunion/visioconférence sous réserve de leur disponibilité
- La téléphonie,

- La reprographie,
- La distribution et l'envoi du courrier dans le cadre de l'activité de recherche,
- L'appui de la gestionnaire de l'Unité de recherche concernée,
- Les locaux d'usage communautaire,
- Le soutien des services de la Direction du Système d'Information (DSI) de l'Université de Limoges,
- Un accès au réseau informatique de l'Université de Limoges (BIOME).

Sont exclus des services suivants :

- L'utilisation des véhicules de service de l'Université de Limoges,
- Les formations mises en place par l'Université de Limoges à l'exception des formations initiées par l'Institut de recherche OmegaHealth.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériels et équipements appartenant à l'autre Partie et mis à disposition du personnel.

Le CH ESQUIROL est tenu responsable du recrutement, de la gestion et de l'assurance de son personnel hébergé dans les locaux de l'Université de Limoges. Le CH ESQUIROL tiendra à disposition de l'Université de Limoges une attestation annuelle d'assurance en responsabilité civile pour chacun des années de la durée de la présente convention. De son côté, l'Université de Limoges fera de même à l'adresse du CH ESQUIROL en spécifiant la cause pour les invités occasionnels.

Concernant les accidents pouvant survenir lors des déplacements des personnels indiqués dans l'annexe, pour se rendre dans les locaux de l'unité de recherche concernée, ils seront pris en charge par le CH ESQUIROL selon une procédure propre.

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention, aux biens mobiliers et immobiliers d'une autre Partie.

Les Parties conviennent que le montant garanti au titre de biens mis à disposition dans l'enceinte de l'Université de Limoges est exceptionnellement plafonné à 20 000€ pour les dommages aux biens.

De manière générale, l'accès aux gros équipements sera limité.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des informations qu'elles sont amenées à générer ou partager au titre de l'exécution de la présente convention ; sous quelque forme et de quelque nature que ce soit.

Cette confidentialité est maintenue pendant toute la durée de la présente convention, et cinq (5) années après sa fin. Toutes dérogations à cette confidentialité requièrent le consentement préalable et écrit des Parties.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie que pour les besoins de la présente convention et à ne les diffuser qu'aux seuls membres de leur personnel ayant besoin de les connaître pour l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes dispositions pour que leur personnel traite les Informations Confidentielles conformément aux stipulations de confidentialité de la présente convention et à assumer la responsabilité d'une éventuelle divulgation non autorisée survenant du fait de son personnel.

Les obligations de confidentialité telles que définies au présent article ne concernent toutefois pas les Informations Confidentielles :

- Qui sont, à la date de signature de la présente convention, ou deviendront postérieurement à celle-ci publiquement connues, sans violation de la présente convention ;
- Dont l'une des Parties peut établir qu'elles sont en sa possession au moment où l'autre Partie les lui aura divulguées, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été obtenues directement ou indirectement de cette Partie dans le cadre d'un accord de confidentialité ;
- Qui sont communiquées licitement à l'une des Parties par un tiers autorisé à les divulguer ;
- Développées par l'une des Parties, indépendamment de la présente convention par du personnel n'ayant pas eu accès aux informations reçues de l'autre Partie dans le cadre de la présente convention.

Chaque Partie transmet à l'autre les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la présente convention, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Toutes les Informations Confidentielles restent la propriété de la Partie divulgante, sous réserve des droits des tiers. La communication d'Informations Confidentielles entre les Parties ne peut ni ne doit être interprétée comme une quelconque concession de licence, ni comme valant renonciation par la Partie divulgante à la protection de ses Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit ou titre de propriété intellectuelle, ni comme conférant à la Partie réceptrice un droit et/ou un privilège quelconque sur l'utilisation ou l'exploitation des Informations Confidentielles, et ce à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 : PUBLICITE, EVALUATION

Chaque Partie s'engage à ne publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public.

Toute publication ou communication, par l'une ou l'autre des Parties, d'informations relatives aux travaux de recherche communs, devra recevoir, pendant toute la durée de la convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai à faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication relatif à des travaux de recherche communs sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des connaissances nouvelles. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication relative à des travaux de recherche communs doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des Parties pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

« **Connaissances Propres** » : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non, et/ou protégées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du projet, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant le Contrat ou indépendamment de la réalisation des Travaux de Recherche et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

« **Contribution** » : signifie un apport de quelque nature que ce soit (tel que, intellectuel, matériel, humain et financier...) réalisé par chaque Partie dans le cadre du Contrat.

« **Résultat** » : signifie toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du projet, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables/protégeables ou non et/ou brevetés/protégés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

« **Résultat Commun** » : signifie tous Résultats développés ou générés par la Contribution de plusieurs Parties dont la Contribution de chacune des Parties est déterminable ou déterminée (notamment pour l'identification des quotes-parts) ou bien que ces Résultats Communs forment physiquement et/ou matériellement un tout indivisible de telle sorte qu'il n'est pas possible de réaliser un démembrement de ces derniers.

Chaque Partie reste propriétaire de ses Connaissances Propres. Une Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie du fait de la présente convention.

Les Résultats Communs sont la propriété commune des Parties à proportion de leurs Contributions.

Les Parties se concertent pour décider si tout ou partie des Résultats Communs doit faire l'objet du dépôt d'une demande de brevet ou de toute autre protection au titre de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où les Résultats Communs permettraient d'effectuer le dépôt d'une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle, les Parties conviennent de déposer ladite demande de brevet ou ledit titre aux noms conjoints des Parties.

Chaque Partie dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable et gratuit de l'ensemble des Résultats Communs pour ses besoins propres d'enseignement et de recherche qu'elle soit interne ou collaborative avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales, dans le respect des stipulations du Contrat, notamment sur la confidentialité.

Les Parties conviennent d'établir un règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats Communs qui reprendra les principes prévus au Contrat.

Chaque Partie reste propriétaire des résultats, connaissances, brevets, savoir-faire et autres informations protégées ou non (ci-après les Connaissances Propres), antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Il en va de même de ceux que les Parties développeraient ou obtiendraient parallèlement mais indépendamment de la présente convention. Une Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie du fait de la présente convention.

ARTICLE 9 : ETHIQUE

Les Parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

Des précisions complémentaires peuvent être définies dans les conventions spécifiques découlant de la convention de coopération.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions subséquentes à la mise en œuvre du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dès lors qu'elles seront amenées à traiter des « Données Personnelles » au sens des dites dispositions dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION / RENOUELEMENT

La présente convention est conclue **à compter du 1^{er} mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2027.**

Elle pourra être renouvelée par **voie de reconduction expresse.**

En revanche, l'annexe listant les personnels du CH Esquirol collaborant avec les unités de recherche de l'Institut OmegaHealth pourra être **mise à jour par simple avenant.**

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. La Partie défaillante ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation anticipée de la convention.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la présente convention, les articles 7 (confidentialité), 8 (publications - évaluation) et 9 (propriété intellectuelle) demeurent valables à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de désaccord sur l'application de cette convention, les Parties rechercheront un règlement amiable au litige. À défaut, le tribunal administratif de Limoges sera saisi.

Fait à Limoges en deux exemplaires, le 27 février 2028

Pour l'Université de Limoges

Pour le CH Esquirol

M. Vincent JOLIVET

François-Jérôme AUBERT

ANNEXE

**PERSONNELS DU CH ESQUIROL COLLABORANT
AVEC LES UR DE L'INSTITUT OMEGAHEALTH**

Pour l'UMR EpiMaCT :

Sur la thématique : Épidémiologie des maladies chroniques en zone tropicale – Santé mentale et cognitive

- Aurélie Lacroix – Ingénieure hospitalière
- Mirvat Hamdan-Dumont – Ingénieur hospitalier

Pour l'UR HAVAE :

Sur la thématique : Préservation de la mobilité sur le lieu de vie

- Aude Paquet – Ingénieure hospitalière
- Julia Hamonet-Torny – Praticienne hospitalière
- Maxime Balloufaud – Ingénieur hospitalier